

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 05 mars 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement du télésiège de la Portette
Domaine skiable de Val Thorens
Dossier présenté par la SETAM
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Do
ssiers\73\2013\Tls_Portette_Tls_3vallees1_Tls_vallees2\Avis_Tls_Portette*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de la Portette, sur le domaine skiable de Val Thorens, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 janvier 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 janvier 2013.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le télésiège est situé dans la partie Sud du domaine skiable de Val Thorens, sur le versant Nord de l'arrête de la Pointe de Thorens-Cime de Caron. Le projet consiste à remplacer le télésiège existant par un appareil plus performant. L'ancien appareil sera démonté et réutilisé dans le cadre d'un autre projet de télésiège. La nouvelle implantation sera légèrement déportée vers l'Est par rapport à l'emprise de l'appareil actuel. La construction de l'ensemble des installations se fera à partir des pistes existantes et par hélicoptage.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact est de qualité. Elle comporte l'ensemble des chapitres tels qu'ils sont définis dans le code de l'environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet décrites ci-dessus et de sa zone d'implantation, les principaux enjeux tels qu'ils résultent de l'analyse de l'état initial concernent la préservation de l'intégrité des captages d'alimentation en eau potable et la présence de stations d'une espèce végétale protégée, l'Androsace alpine.

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs est produite. Le territoire d'étude est situé à la fois en zone Naeps et en zone Ns du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Belleville, approuvé le 23 novembre 2006. Ces zonages autorisent l'aménagement du domaine skiable, notamment la construction d'appareils de remontée mécanique.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est abordée, sans pour autant que ce point n'appelle d'observation spécifique.

Le projet est justifié, des variantes ont été étudiées quant à l'implantation de la gare de départ.

Le résumé non technique est conforme à la définition qu'en donne le code de l'environnement. Il introduit de manière synthétique mais néanmoins complète l'étude d'impact dans son ensemble.

3. Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Le projet de remplacement du télésiège de la Portette présente principalement un enjeu fort, en ce qui concerne la prise en compte de la santé humaine.

En effet, le projet impacte pour partie le périmètre de protection rapprochée du périmètre des captages des Portettes, ainsi que le périmètre de protection immédiate du captage de « Portette intermédiaire » sur lequel est projetée l'implantation d'un pylône. L'arrêté préfectoral de dérivation et de protection autorisant l'utilisation de ces ressources comme eau d'alimentation humaine prévoit que les projets d'aménagement du domaine skiable affectant ces périmètres soient soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, qui définira leur faisabilité et les conditions dans lesquelles les travaux seront possibles. A ce stade, en l'absence de cet avis, l'Agence régionale de santé met en garde sur le risque sanitaire d'atteinte de la ressource qui peut résulter de l'implantation d'un pylône sur l'emprise d'un périmètre de protection immédiate. La prise en compte de cet impact du projet sur la santé humaine appelle des précisions argumentées.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale met en exergue les points suivants :

Si l'impact sur l'agriculture reste faible, l'étude d'impact ne précise pas le nombre d'éleveurs qui pâturent, le type d'animaux concernés, sous quelle forme de gardiennage, ni sur quelle durée la zone sera requise. L'impact sur la saison d'alpage n'est pas étudié à la hauteur des enjeux potentiels. La superficie des surfaces qui seront artificialisées au sein de l'espace pâturé aurait notamment constitué un indicateur intéressant.

Le Parc national de la Vanoise signale la présence de Carex de Lachenal à proximité du lac de la Portette. Or, la présence de cette plante n'est pas évoquée dans l'étude d'impact. Un repérage sera donc nécessaire avant le début des travaux afin de prévoir in fine une mise en défens des stations si leur présence était confirmée sur le site. Ceci étant, cette mise en défens est bel et bien prévue dans l'étude d'impact pour les pieds d'Androsace alpine contactés.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CEPE
Le chef de l'unité Evaluation environnementale
des plans, Programmes et Projets

NICOLE GARRIE